

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 50

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 38/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, modifiant et prorogeant le règlement n° 162/64/CEE relatif à la restitution applicable à certaines exportations de produits transformés à base de céréales et de riz</i>	733/65
<i>Règlement 39/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, portant modification de l'article 5 du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine</i>	734/65
<i>Règlement n° 40/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés</i>	735/65
<i>Règlement n° 41/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE</i>	737/65
<i>Règlement n° 42/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/CEE</i>	740/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 38/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

modifiant et prorogeant le règlement n° 162/64/CEE relatif à la restitution applicable à certaines exportations de produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 162/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 limitant le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains pro-

duits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 mars 1965 ;

considérant que la situation économique en fonction de laquelle ce règlement avait été adopté n'a pas subi de modifications, et que les mesures arrêtées ont permis, en général, une évolution satisfaisante des échanges ; que toutefois, en ce qui concerne les flocons d'avoine et la fécule de pommes de terre, il apparaît opportun de modifier les taux prévus, compte tenu de l'évolution des marchés de ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau repris à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 162/64/CEE, est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

Produits transformés	Pourcentage du montant de la restitution
a) Farines d'orge et d'avoine ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids, et farine de maïs, ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	50
b) Gruaux et semoules d'avoine, de seigle, de sarrasin ou d'orge, si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2% en poids ; de maïs si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5% en poids	75
c) Flocons d'avoine : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2% en poids	85
d) Flocons d'autres céréales : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2% en poids	60
e) Céréales mondées à l'exception du blé tendre et du seigle ; orge, blé tendre et seigle perlés, même quand ils sont en outre concassés ou aplatis	55
f) Germes de céréales même en farine	20
g) Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	50
h) Gluten et farine de gluten même torréfiés	1
i) Féculé de pommes de terre	90

Article 2

A l'article 3 du règlement n° 162/64/CEE la date du 31 mars 1965 est remplacée par celle du 30 septembre 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 39/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

portant modification de l'article 5 du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le

secteur de la viande bovine et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant qu'aux termes de l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine doit être déterminé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, pour la campagne se terminant le 31 mars 1965, le règlement n° 150/64/CEE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2. 1964, p. 562/64.

de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ a, dans son article 5, fixé le montant maximum des restitutions pour les produits figurant sous les positions ex 15.02 B et ex 16.02 B II du tarif douanier commun ;

considérant que l'expérience a démontré que ce montant est approprié ;

considérant que depuis la fixation dudit montant les prix des produits en cause n'ont pas subi de variations importantes sur le marché de la Communauté ainsi que sur le marché mondial, et que de telles variations ne sont pas à prévoir dans l'immediat ;

considérant qu'il y a lieu dès lors de maintenir ledit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 150/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum des restitutions pour les produits figurant sous les positions ex 15.02 B et ex 16.02 B II du tarif douanier commun est fixé à l'annexe du présent règlement ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 40/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 8, 11 et 14,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 166/64/CEE, les modalités régissant la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation pour les aliments composés doivent s'inspirer des conditions prévues à l'article 16 du règlement n° 19 et aux règlements pris pour son application ; qu'il convient dès lors de placer, autant que possible, l'ensemble des aliments composés sous un régime analogue à celui du règlement n° 102/64/CEE ⁽⁵⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

considérant qu'une adaptation est cependant nécessaire dans le domaine de la caution, pour tenir compte des règles qui régissent certains des produits entrant dans la composition de ces aliments et qu'il convient dès lors de prévoir un montant de caution différent selon que ces aliments relèvent du règlement n° 19 ou du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions a pour but de soustraire les intéressés aux incertitudes des éléments constitutifs de prix qui commandent l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations ; que la fixation à l'avance doit, dès lors, être déterminée selon des données certaines et acquises le jour où elle est demandée, à savoir le prélèvement ou le maximum de la restitution applicables à cette date, ces éléments étant, le cas échéant, corrigés par la variation des prix de seuil en vigueur le mois de la réalisation de l'opération ;

considérant que les Comités de gestion des céréales, et du lait et des produits laitiers, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier, de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 3 deuxième alinéa et des articles 4, 5, 6 et 8 du règlement n° 102/64/CEE, qui concernent les aliments composés relevant du règlement n° 19, s'appliquent aux aliments composés relevant du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

1. Les dispositions du présent article sont applicables aux aliments composés relevant du règlement n° 13/64/CEE.

2. La délivrance des certificats d'importation ou d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant au moins à 12 unités de compte par 1.000 kg.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. Lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat, la caution reste acquise à raison du montant repris au paragraphe 2 du présent article, appliqué à une quantité au moins égale à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres peuvent prendre en considération la quantité totale indiquée dans le certificat lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée.

Article 3

1. En ce qui concerne les produits visés au règlement n° 166/64/CEE, importés d'un État membre ou exportés vers un État membre ou vers les pays tiers, les prélèvements et les restitutions à l'exportation sont fixés à l'avance, pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat, selon les dispositions du présent article.

2. Le montant du prélèvement fixé à l'avance est égal à celui du prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté, le cas échéant, en fonction :

a) Du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

b) De la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation.

3. Le montant de la restitution à l'exportation fixée à l'avance ne peut excéder :

a) Pour une exportation vers un État membre, le montant de la restitution, calculé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 166/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, ajusté, le cas échéant, en fonction :

— du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation et

— de la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur pendant le mois de la demande du certificat, et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation.

b) Pour une exportation vers les pays tiers, le montant de la restitution, calculé conformément aux dispositions de l'article premier du règlement n° 171/64/CEE ⁽¹⁾, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, à la fin de chaque mois pour le mois précédent, les indications suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2758/64.

a) Les quantités totales d'aliments composés, ventilées suivant les deux catégories prévues à l'article 3 du règlement n° 166/64/CEE, pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, ainsi que la répartition des certificats d'exportation selon les États membres de destination.

b) Les quantités totales importées ou exportées, avec spécification de l'origine et de la destination pour les échanges entre États membres, ventilées suivant les classes figurant aux tableaux A et B annexés au règlement n° 166/64/CEE.

c) Les quantités totales exportées, avec spécification de celles qui donnent lieu à une restitution.

d) Les montants des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités des produits devant être exportés au titre de l'article 3.

e) Les montants des restitutions payées ainsi que les quantités correspondantes du produit exporté, ventilés selon le mois de l'exportation réelle.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 41/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers qui permet l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin d'éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres dans le commerce international ne soit faussée, il est nécessaire de prévoir des dispositions relatives au montant maximum de cette restitution ;

considérant que le montant maximum doit combler l'écart entre le prix F.O.B. de l'État membre

exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant que le prix F.O.B. peut être calculé à partir du prix franco frontière, fixé pour les importations des autres États membres en provenance de l'État membre exportateur, en le diminuant du montant représentant les frais de transport jusqu'à la frontière des autres États membres et de passage en frontière et en y ajoutant un montant évalué de façon forfaitaire et représentant les frais du stade de commercialisation F.O.B. ;

considérant que le prix franco frontière de l'État membre, déterminé pour les importations en provenance des pays tiers, constitue un élément approprié pour l'établissement des prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin de combler l'écart entre le prix F.O.B. de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre le prix F.O.B. et le prix franco frontière doit être majorée d'un montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination ; qu'il convient d'évaluer ces frais de façon for-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

faitaire et uniforme pour tous les États membres, en distinguant, pour les différents produits, trois zones de destination ; que les dispositions prévues à cet effet dans le règlement n° 165/64/CEE ⁽¹⁾ n'ont pas, dans tous les cas, satisfait aux conditions réelles et qu'il convient, en conséquence, de modifier ce règlement ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité des montants évalués de façon forfaitaire et représentant les frais de transport à la période nécessaire à l'appréciation de leur efficacité ;

considérant, toutefois, que le montant maximum de la restitution établi selon cette méthode peut, pendant certaines périodes, être plus élevé que celui exigé par la situation de marché dans l'État membre exportateur ; que tel est le cas si, dans cet État membre, le prix F.O.B. est supérieur au prix de seuil rendu comparable avec ce prix ; qu'il convient de prévoir que dans ces conditions le montant maximum de la restitution visé ci-dessus est diminué de la différence entre ces deux prix ;

considérant qu'en vue d'éviter de nombreuses modifications du montant maximum de la restitution, il est indiqué de maintenir pendant une période suffisamment longue le montant maximum correspondant au pays de destination ;

considérant que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, d'augmenter le montant maximum de la restitution calculé selon les principes énoncés ci-dessus ; que ce montant supplémentaire doit, toutefois, être limité au montant nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays de destination sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir une procédure communautaire pour la fixation de ce montant ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre le régime de restitutions appliqué par chacun des États membres ; qu'il est dès lors nécessaire que ceux-ci lui fournissent les informations utiles à cet effet ;

considérant qu'afin de tenir compte des modifications introduites à la suite de l'instauration d'une période de validité plus longue pour le montant maximum de la restitution, il convient de remanier complètement ce régime des restitutions pour les produits soumis au règlement n° 165/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exclusion des produits assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

1. Le montant maximum de la restitution est valable pour des périodes se succédant sans interruption et ceci

— pour la zone I, définie à l'annexe du présent règlement, à partir du lundi suivant son établissement et pendant une période de 2 semaines ;

— pour les zones II et III, définies à l'annexe du présent règlement, à partir du troisième lundi suivant son établissement et pendant une période de 6 semaines.

2. Le montant maximum visé au paragraphe 1 est égal

— pour les pays de destination de la zone I, à la moyenne arithmétique des montants calculés conformément à l'article 3 pour les deux lundis successifs, dont le dernier coïncide avec le premier jour de la période de validité du montant maximum à calculer,

— pour les pays de destination des zones II et III, à la moyenne arithmétique des montants calculés conformément à l'article 3 pour les deux premiers lundis des trois semaines précédant la période de validité.

3. Toutefois, pour les pays de destination des zones II et III, le montant maximum est remplacé par un nouveau montant maximum, égal au montant calculé conformément à l'article 3, chaque fois que ce calcul aboutit à un montant dépassant le montant maximum valable d'au moins 1 U.C. en ce qui concerne le produit pilote des groupes n°s 1, 3 et 13 et d'au moins 2 U.C. pour les autres produits visés à l'article premier.

Chaque nouveau montant maximum est valable à partir du lundi où la condition figurant à l'alinéa précédent est remplie. La durée de validité expire au plus tard à la fin de la période à l'intérieur de laquelle il a été établi.

Article 3

1. Le montant indiqué à l'article 2 paragraphes 2 et 3, qui sert de base au calcul du montant maximum de la restitution, se compose par 100 kilos de produit :

⁽¹⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

a) D'un montant égal à la différence entre

— d'une part, le prix franco frontière de ce produit fixé pour les exportations en provenance de cet État membre vers un autre État membre, diminué du montant fixé par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ pour les exportations vers cet autre État membre, et majoré d'un montant d'une U.C. si la restitution est octroyée par la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas et de 2 U.C. si la restitution est octroyée par l'un des autres États membres, et

— d'autre part, le prix franco frontière des États membres, autres que l'Italie, fixé pour les importations du produit en cause en provenance des pays tiers.

b) Du montant repris à l'annexe du présent règlement pour le produit et la destination en cause.

2. Si le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret est supérieur au prix de seuil servant au calcul du prélèvement applicable à l'importation du produit en cause dans l'État membre concerné, déduction faite du montant calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3, le montant visé au paragraphe 1 partie a) est diminué de la différence entre

— d'une part, le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret et,

— d'autre part, le prix de seuil majoré de 1,5 U.C. par 100 kg et diminué du montant visé au paragraphe 3.

3. Le montant qui doit être soustrait du prix de seuil, selon le calcul visé au paragraphe 2, est égal au montant de la restitution à l'exportation des taxes intérieures ou au montant qui correspond à l'incidence des taxes intérieures non perçues à l'exportation. Ces montants sont calculés sur la base du prix de seuil.

4. Les États membres qui octroient une restitution à l'exportation en application du paragraphe 1 partie b) prennent toutes dispositions utiles pour que le produit exporté sous ce régime soit effectivement exporté vers la destination prise en considération lors de l'octroi de la restitution.

Article 4

1. Lorsque l'exportation sur la base du montant maximum visé à l'article 2 n'est pas possible, ce montant peut, s'il y a lieu, être augmenté d'un montant supplémentaire.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission :

— chaque mercredi suivant la fixation du montant de la restitution, les montants de la restitution valables par catégorie de produits et par pays de destination ;

— au plus tard le 25^e jour de chaque mois, les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent ;

— au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées par pays de destination au cours de chaque semaine, ainsi que les quantités correspondantes.

Est considéré comme catégorie de produits au sens du présent article, l'ensemble des produits dont le montant du prélèvement fait l'objet d'une fixation particulière.

Article 6

1. A partir du lundi, où le montant maximum de la restitution aux exportations vers les destinations de la zone I est valable pour la première fois, le règlement n° 165/64/CEE n'est plus applicable à ces exportations.

2. Le règlement n° 165/64/CEE et les dispositions qui l'ont modifié est abrogé le troisième lundi suivant le jour où le montant maximum de la restitution aux exportations vers les destinations des zones II et III a été établi pour la première fois conformément à l'article 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le montant maximum calculé selon l'article 2 sera fixé pour la première fois le premier vendredi suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'annexe du présent règlement est valable jusqu'au 31 octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 41/65/CEE de la Commission

		Numéro du tarif douanier commun	
		04.02 et 17.02 A	04.03 et 04.04
Zone I	Pays tiers européens, à l'exception de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie et de l'U.R.S.S.	2 U.C.	2 U.C.
Zone II	Pays tiers riverains de la Méditerranée et de la Mer Noire, non repris dans la zone I, ainsi que la Jordanie	3,5 U.C.	4,5 U.C.
Zone III	Autres pays tiers	6 U.C.	8 U.C.

RÈGLEMENT N° 42/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers qui permet l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin d'éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres dans le commerce international ne soit faussée, il est né-

cessaire de prévoir des dispositions relatives au montant maximum de cette restitution ;

considérant qu'afin d'éviter des modifications fréquentes du montant maximum de la restitution, il est indiqué de maintenir pendant une période suffisamment longue le montant maximum correspondant au pays de destination ;

considérant que pour les produits laitiers assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en dérivant le montant maximum de la restitution de celui applicable au produit pilote conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE de la Commission du 26 mars concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et l'abrogation du règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ Voir page 737/65 du présent Journal officiel.

considérant que le règlement n° 149/64/CEE ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 1/65/CEE ⁽²⁾ prévoit les règles selon lesquelles les restitutions intracommunautaires pour les produits en cause doivent être dérivées ; qu'il convient de dériver les restitutions pour les exportations vers les pays tiers selon des règles analogues ;

considérant que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, d'augmenter le montant maximum de la restitution calculée selon les règles énoncées ci-dessus ; que ce montant supplémentaire doit toujours être limité au montant nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays de destination sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir une procédure communautaire pour la fixation de ce montant ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre le régime des restitutions appliqué par chacun des États membres ; qu'il est dès lors nécessaire que ceux-ci lui fournissent les informations utiles à cet effet ;

considérant qu'il convient de prévoir l'application des dispositions du présent règlement à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 41/65/CEE ;

considérant que la refonte du système des restitutions, prévue au règlement n° 41/65/CEE, entraînera de nombreuses modifications du règlement n° 185/64/CEE de la Commission du 27 novembre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers à prélèvement dérivé ⁽³⁾, et qu'en conséquence il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau système de restitutions applicables aux produits assimilés à prélèvement dérivé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits à prélèvement dérivé le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est établi le jour où ce montant est également fixé pour les produits visés par le règlement n° 41/65/CEE.

2. Ce montant maximum est valable pour chaque zone définie à l'annexe du règlement n° 41/65/

CEE, pendant la même période où le montant maximum de la restitution, établi pour cette zone conformément à l'article 2 dudit règlement, est valable.

Article 2

1. Afin de déterminer le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 2 du règlement n° 111/64/CEE ⁽⁴⁾ faisant partie des sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du groupe n° 2 et relevant de la position tarifaire 04.02 A III a), chaque État membre établit la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25 pour obtenir un montant relatif à 1 % de matières grasses.

2. Chaque État membre établit, pour le produit pilote du groupe n° 2 et le produit pilote du groupe n° 3, suivant les zones mentionnées ci-après, la moyenne arithmétique des prix franco frontière fixés pour les importations en provenance des pays tiers,

— valables pour les deux lundis successifs, dont le dernier coïncide avec le premier jour de la durée de validité du montant maximum de la restitution, lorsque celle-ci est accordée à l'exportation vers les pays de destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE ;

— valables pour les deux premiers lundis de la période de trois semaines précédant la durée de validité du montant maximum de la restitution, lorsque celle-ci est accordée à l'exportation vers les pays de destination des zones II et III définies à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE.

La différence entre les moyennes arithmétiques des prix franco frontière des produits pilotes visés à l'alinéa précédent est exprimée, pour chaque zone, par un montant relatif à 1 % de matières grasses. A cet effet, cette différence est divisée par 25.

Pour établir les moyennes arithmétiques visées au premier alinéa, les corrections des prix franco frontière, réalisées conformément à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE ⁽⁵⁾, sont éliminées.

3. Le montant calculé au paragraphe 2 ne sera révisé que pour le début des périodes mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 41/65/CEE.

4. Chaque État membre établit la différence entre les montants relatifs à 1 % de matières grasses, visés aux paragraphes 1 et 2.

⁽¹⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽²⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 23/65.

⁽³⁾ JO n° 196 du 28. 11. 1964, p. 3281/64.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

5. La différence visée au paragraphe 4 est affectée d'un coefficient exprimant la différence en pourcentage entre la teneur en poids de matières grasses du produit pilote et celle servant de base de calcul pour le sous-groupe en cause.

Les teneurs en poids de matières grasses servant de base de calcul sont fixées ci-après :

Sous-groupes	Teneur en poids de matières grasses
1	3
2	14
3	19
5	28
6	31
7	44

6. En ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n° 1, 2 et 3, le montant maximum de la restitution est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE et diminué du montant résultant du calcul visé au paragraphe 5.

En ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n° 5, 6 et 7, le montant maximum de la restitution est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE, et majoré du montant résultant du calcul prévu au paragraphe 5.

Article 3

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal :

— pour chacun des produits visés à l'article 3 du règlement n° 111/64/CEE faisant partie des sous-groupes n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B II a), au montant maximum de la restitution visé à l'article 2 pour les produits faisant partie des sous-groupes correspondants, diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit ;

— pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 4 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B II a), au montant maximum de la restitution pour le produit pilote de ce groupe, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE et diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 4

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE relevant des positions 04.02 A II a) et 04.02 B I, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal au montant maximum de la restitution visé à l'article 2 valable pour le sous-groupe n° 2.

Article 5

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 A II b) faisant partie des groupes n° 2 et 3, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal :

— pour les produits du sous-groupe n° 1, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 3, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE ;

— pour les produits du sous-groupe n° 5, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 2, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE ;

— pour les produits des sous-groupes n° 2, 3, 4, 6, 7 et 8, au montant maximum de la restitution déterminé selon les dispositions de l'article 2 respectivement pour les sous-groupes n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 visés audit article.

Article 6

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits visés à l'article 5 du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 B II b) est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 3, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE et diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 7

Pour les produits visés à l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.04 F, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un élément égal à 66 % du montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 9, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE ;

b) Un élément égal à 9 % du montant maximum de la restitution pour le produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, calculé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE.

c) Un élément égal à 25 % du montant figurant à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE pour la zone correspondante.

Article 8

1. Lorsque l'exportation d'un produit visé au présent règlement sur la base du montant maximum de la restitution, calculé conformément aux dispositions des articles précédents n'est pas possible, ce montant maximum peut, s'il y a lieu, être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission :

— chaque mercredi suivant la fixation du montant de la restitution, les montants de la restitution valable par catégorie de produits et par pays de destination ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

— au plus tard le 25^e jour de chaque mois, les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent ;

— au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées au cours de chaque semaine, ainsi que les quantités correspondantes.

Est considéré comme catégorie de produits au sens du présent article, l'ensemble des produits dont le montant de la restitution fait l'objet d'une fixation particulière.

Article 10

1. A partir du lundi où le montant maximum de la restitution aux exportations vers les destinations de la zone I, définie à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE, est applicable pour la première fois, le règlement n° 185/64/CEE n'est plus applicable pour ces exportations.

2. Le règlement n° 185/64/CEE et les dispositions qui l'ont modifié sont abrogés le troisième lundi suivant le jour où le montant maximum de la restitution aux exportations vers les destinations des zones II et III, définies à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE, a été établi pour la première fois.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.
COMMISSION DE LA C.E.E.
COMMISSION DE LA C.E.E.A.

8096* — CONFÉRENCE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1964

La conférence européenne sur la sécurité sociale qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962 sous le haut patronage des trois Communautés européennes — Commission de la C.E.E., Haute Autorité de la C.E.C.A. et Commission de la C.E.E.A. — a permis un large débat sur les grands courants d'opinion relatifs aux possibilités, aux méthodes et aux limites d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale dans le cadre de la Communauté. Les actes de cette conférence sont édités en deux volumes.

Le tome I contient :

— Les discours : discours inaugural du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., discours introductif aux travaux de la conférence et discours de synthèse du professeur Lionello Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., et discours du professeur Enrico Medi, vice-président de la Commission de la C.E.E.A., ainsi que d'autres personnalités représentant les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs et de hauts fonctionnaires nationaux.

— Les rapports sur les thèmes généraux :

1. Extension du champ d'application de la sécurité sociale.
2. Financement de la sécurité sociale.
3. Possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale avec une série de rapports par risque : maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, chômage.

— Les rapports sur les thèmes spéciaux :

- La sécurité sociale dans l'industrie minière.
- La sécurité sociale dans les transports.

— Les conclusions des différents groupes de travail constitués pour l'examen de ces rapports.

Le tome II contient :

— Les exposés généraux sur :

- Les tendances de la sécurité sociale dans le monde par M. Antoine Zelenka, chef de la division de la sécurité sociale du S.I.T.
- Démographie et sécurité sociale : étude portant sur trois différents problèmes traités respectivement par M. Alfred Sauvy, professeur au Collège de France, par M. Kurt Horstmann, directeur de l'Office fédéral de statistiques, par M. Filippo Emanuelli, professeur à l'Université de Rome.
- Le risque professionnel des radiations ionisantes et la sécurité sociale : étude réalisée par M. Pierre Recht, par M. Enrico Jacchia et par M. Antonio Marchini-Camia, respectivement directeur, directeur adjoint et chef de service de la protection sanitaire de la Commission de la C.E.E.A. (Euratom).
- Les communications écrites des organismes représentant les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, ainsi que de l'Association internationale de la mutualité de l'Union internationale des organismes familiaux et du Comité des organisations professionnelles agricoles.
- Une série de documents techniques.

Ce recueil constitue une documentation utile pour tout approfondissement des études relatives à la sécurité sociale et pour une collaboration plus étroite entre les États membres prévue à l'article 118 du traité.

L'ouvrage est édité dans les quatre langues officielles des Communautés. — Tome I : 760 p. ; Tome II : 348 p. — Prix de vente : FB 500,— ; FF 49,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

